



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armements

Question écrite n° 43168

Texte de la question

M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armements. Dans le rapport du Gouvernement sur les exportations d'armements de juin 2021, il est rappelé que le Parlement « réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE ». Il apparaît que cette réglementation demeure insuffisante et ce, malgré des recommandations du rapport d'information du 18 novembre 2021 sur le contrôle des exportations d'armements présenté par M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot. Dans sa lettre d'information ouvrant le rapport du Gouvernement au Parlement, Mme la ministre stipule que les exportations d'armement sont « examinées en détail au travers d'une procédure de contrôle interministérielle robuste et strictement appliquée » (CIEEMG). Cette procédure exclut par conséquent le contrôle parlementaire. Il est pourtant indispensable que le Parlement ait accès aux informations concernant les exportations d'armement afin de réaliser ce contrôle. Cette demande est également appuyée par Amnesty International, qui plaide pour un meilleur contrôle. Il ne faut pas que de l'armement français permette à des régimes étrangers de commettre des actes criminels qui violent les principes du droit international. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte améliorer le contrôle parlementaire sur les exportations d'armements.

Texte de la réponse

La réglementation en matière d'exportation d'armement relève de la loi française, qui pose un principe de prohibition, et non du règlement UE 258/12 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012, qui s'applique aux transferts d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'Union européenne. Conformément à l'article L. 2335-2 du code de la défense, toute demande d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est soumise à autorisation préalable. La délivrance de ces autorisations par le Premier ministre, après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), repose sur plusieurs critères parmi lesquels le respect de nos engagements internationaux et des embargos sur les armes mis en place par les organisations internationales, les enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, la lutte contre la prolifération ou encore la protection de nos forces et de celles de nos alliés. L'instruction d'une demande d'exportation de matériels de guerre repose sur une analyse au cas par cas qui permet d'en évaluer les risques et conséquences potentiellement négatives, en conformité avec les engagements internationaux de la France. S'agissant de la nécessaire information de la représentation nationale, le Gouvernement transmet chaque année un rapport au Parlement qui présente, dans les faits, la politique de contrôle des exportations qu'il met en œuvre et ce, pour chaque pays destinataire et pour chaque catégorie de matériel considéré. Ce rapport détaille en particulier les autorisations délivrées, les prises de commande mais aussi les principaux contrats, ainsi que les livraisons effectuées. Concernant le rapport de la mission d'information parlementaire présenté par Monsieur Jacques Maire et Madame Michèle Tabarot en novembre 2020, ce document illustre notamment le rôle majeur que jouent les exportations de matériels de guerre pour l'équilibre et la pérennité de la base industrielle et technologique de défense française, ainsi que pour le maintien de notre autonomie stratégique en lien avec la politique étrangère

de la France. Le rapport confirme l'efficacité et la rigueur du processus national d'attribution des licences d'exportation par la CIEEMG, et du contrôle a posteriori assuré par le comité ministériel de contrôle a posteriori (CMCAP). Il est rappelé que ce processus garantit le strict respect de nos engagements internationaux. Le rapport fait également mention des dispositifs étrangers qui, bien que marqués par des systèmes politiques et administratifs propres à chaque État, apportent des éléments de comparaison utiles à la réflexion en France. Il convient de noter les spécificités françaises au regard des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs, des prérogatives de l'exécutif pour la conduite de la politique étrangère de la France, dont relève la délivrance des autorisations d'exportation, et de la préservation des secrets protégés par la loi. Le rapport émet également un ensemble de recommandations relatives à l'organisation interne et au fonctionnement du Parlement, sur lequel le Gouvernement ne saurait se prononcer. Il souligne la nécessité de préserver les équilibres institutionnels, fondés sur la Constitution, entre le pouvoir exécutif compétent en matière de préparation de la défense et de relations internationales, et le pouvoir législatif chargé de voter la loi, de contrôler l'action du Gouvernement, et d'évaluer les politiques publiques. Étudiées avec la plus grande attention, les différentes recommandations du rapport ont fait l'objet d'échanges avec le Parlement. À cet égard, depuis 2021, le rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France intègre certaines propositions du rapport de la mission d'information parlementaire, en développant plus avant les refus d'exportation ainsi que la procédure de contrôle des biens à double usage (BDU). À compter de 2022, les exportations des BDU feront l'objet d'un rapport séparé. En outre, le Gouvernement a marqué sa disponibilité à renforcer le dialogue avec le Parlement sur ces questions en adoptant le décret n° 2021-885 du 2 juillet 2021, qui confie aux ministres de la défense et des affaires étrangères ainsi qu'au ministre chargé de l'économie, la compétence pour exposer périodiquement, au titre de leurs attributions respectives, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, la politique du Gouvernement en matière d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés, de transfert de produits liés à la défense ainsi que d'exportation et de transfert de biens à double usage.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Marilossian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43168

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : [Armées](#)

Ministère attributaire : [Armées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 décembre 2021](#), page 8960

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2022](#), page 2972